CSIC952b

CONSEIL SUPERIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

SEANCE DU 28 MARS 1995

COMPTE-RENDU

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte-rendu de la séance du 17 janvier 1995.

1- Projet de décret modifiant le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Rapporteur : Erik CARLIER

2- Projet de dérogation à l'arrêté du 9 novembre 1989 relatif aux stockages de GPL. Utilisation du texsol. Entreprise FOUGEROLLE BALLOT.
Rapporteur : Hubert BARATIN

3- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1er mars relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Rapporteur : Jean-François LAIGRE.

4- Projet de décret relatif aux différentes catégories de déchets et aux déchets spéciaux.
Rapporteur : François COPIGNEAUX

5- Arrêté ministériel : Projet d'arrêté relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.
Rapporteur : François COPIGNEAUX

6- Projet de dérogation à l'arrêté du 1er mars 1993 (prélèvements et rejets d'eau) pour l'abattoir de BEAUNE.
Rapporteur : François GERSTER

7- Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées (refonte de la nomenclature) : Rubriques 1156, 1175, 2310, 2710, 2750, 2751, 2752 et 2910.
Rapporteur : Denise ESCULPAVIT

8- Projet de décret modifiant la liste des catégories d'installations soumises à la redevance.
Rapporteur : Denise ESCULPAVIT

9- Circulaire ministérielle : Projet de circulaire sur les installations mobiles revenant périodiquement sur le même site.
Rapporteur : Denise ESCULPAVIT

10- Arrêté ministériel : Projet d'arrêté de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature (installations de combustion).
Rapporteur : Jacques DAUBLANC

11- Arrêté ministériel : Projet d'arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion et fixant des dispositions aux installations de combustion utilisant un combustible solide dont la puissance est supérieure ou égale à 50 MW sans excéder 100 MW.
Rapporteur : Jacques DAUBLANC

ETAIENT PRESENTS : Mme POMMARET, MM. BARTHELEMY, CALAMY, COLIN DECHAMPS, DUMONT, DURAND, DUSSARDIER, FERT, FOURNIER, GELINEAU, LECAMU, LORRE, MACARD, MILLET, MOUZAY, PECQUEUR, RAILLARD, RENAUD, RICHET, ROCHE, ROSSET, SALMON, SAINT-GEORGES, WOLTNER.

EXCUSES : Mme METAYER, MM. CHAMBON, TIXERONT.

Le président souhaite la bienvenue aux membres du conseil et leur fait part des excuses de Mme METAYER et de MM. CHAMBON, DEFRANCE, TIXERONT. Il informe également le conseil du remplacement de M. LOYAU, représentant de la FNSEA par M. SALMON. Il précise que M. LOYAU était lui-même représenté par M. GRIPPERAY et demande au secrétaire général de présenter à M. GRIPPERAY les remerciements du conseil pour sa longue et efficace participation à ses travaux. Il indique enfin que le 10è point concernant les prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration est retiré de l'ordre du jour.

Le conseil adopte l'ordre du jour ainsi modifié.

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 17 JANVIER 1995

M.FERT signale qu'il n'a pas eu communication de la page 5. Celle-ci lui est aussitôt transmise.

M. QUINQUIS demande par note communiquée par le représentant du Directeur de la Protection Civile que soient ajoutées les mentions suivantes :

- p. 7, point 4 : "compte tenu des contraintes opérationnelles et des obligations de sécurité propres au service du ministère de l'Intérieur."

- p. 14, point 9 : "M. QUINQUIS se fait en cela l'interprète des collectivités locales sur qui vont peser des charges supplémentaires. Il fait part de plus, au sujet de l'imposition des servitudes aux articles 66 et 78, de l'opposition de son ministère à viser les articles 7.1 à 7.4 de la loi du 19 juillet 1976.".

Sous ces réserves, le compte-rendu de la séance du 17 janvier 1995 est adopté.

1- PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET N° 77.1133 DU 21/09/77.

Rapporteur : Erik CARLIER

Sont intervenus: MM. BARTHELEMY, CARLIER, COLIN, DUMONT, DURAND, DUSSARDIER, FERT, FOURNIER, GELINEAU, MACARD, RICHET, RENAUD.

Le rapporteur présente le projet en indiquant les motifs justifiant la modification.

Le nouveau texte contient des mesures d'application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à l'articulation entre la loi sur l'eau et la loi sur les installations classées, de nouvelles dispositions sur l'étude d'impact avec un regroupement des points b et c de l'article 3 et la prise en compte de l'utilisation des ressources et de la maîtrise de l'énergie, ainsi que des mesures d'adaptation pour l'application des garanties financières introduites dans la législation des installations classées par la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières.

M. COLIN estime que le texte ne résout pas les problèmes et souhaite que les juristes des grands groupes puissent collaborer avec l'administration pour l'améliorer.

Article 1er : M. RICHET exprime sa crainte que la formulation nouvelle ne prête à confusion du fait qu'elle continue à viser la loi sur l'eau. Il lui est fait observer que cette évocation qui n'a pour objet que d'écarter la loi sur l'eau résulte de l'application des dispositions de la loi du 2 février 1995 modifiant la loi sur l'eau et la loi sur les installations classées. **Le conseil adopte la formulation suivante proposée par M. RICHET pour le deuxième alinéa : "Les mesures qu'il prévoit fixent également les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements.".**

Article 2 : M. MACARD exprime son opposition à la mention "l'utilisation rationnelle de l'énergie". M. DUMONT et M. RICHET demandent que soit rajoutée au I° b, après "la nature", "l'origine" qui existait dans l'ancien texte. M. GELINEAU évoque les difficultés d'établir une étude d'impact qui devient de plus en plus détaillée. **Le conseil accepte la proposition de MM. DUMONT et RICHET**.

Article 5 : M. MACARD s'oppose à la suppression de l'avis du ministre de l'Industrie pour les établissements pétroliers. Il est fait observer que cette suppression résulte d'une décision du CIATER (Comité interministériel pour l'aménagement du territoire).

Article 6 : M. COLIN s'oppose au rajout concernant la gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'utilisation de l'énergie. .

Article 9 et 16 : MM. COLIN et MACARD sont opposés aux dispositions relatives aux garanties financières. M. GELINEAU soulève le problème des installations dépendant de l'Etat. Sur une observation de M. COLIN, le président indique que les dispositions relatives aux garanties financières feront l'objet d'un nouvel examen par l'administration. M. DURAND signale une faute de frappe au 2è tiret, 1ère ligne : lire **"1996"** au lieu de 1995. Il précise qu'à la date du 12 décembre 1996 ces dispositions s'appliqueront seulement aux nouvelles installations à risques sur un site nouveau. Sur les interventions de M. MACARD

et de M. FERT, qui fait observer que la connexité exige un traitement global de l'installation, M. DURAND indique qu'à partir du 12 juin 1999, l'implantation d'une nouvelle installation à risques sur un site existant entraînerait l'application des dispositions à l'ensemble des installations de l'établissement.

Article 10 : A la demande de M. DUSSARDIER, le mot "préfet" est remplacé par les mots "chef d'établissement" (1er alinéa, 2è §, ligne 2). M. FOURNIER ayant demandé la suppression du délai de 45 jours, M. BARTHELEMY propose plutôt d'ajouter que le délai court à compter de la saisine du CHSCT par le chef d'établissement. **Cette proposition est adoptée**.

Article 12 : Suite à une intervention de M. COLIN contre la suppression des mesures de publicité, **le Conseil propose de maintenir la publication dans deux jounaux locaux et donne un avis favorable à la suppression de l'envoi d'une ampliation de l'arrêté aux maires.**

Article 13 : MM. DUMONT, FERT, RICHET, RENAUD estiment qu'il appartient au préfet de notifier à l'exploitant le procès-verbal de récolement.

Le conseil émet un avis favorable sous réserves des modifications adoptées.

2- PROJET DE DEROGATION A L'ARRETE DU 9 NOVEMBRE 1989 RELATIF AUX STOCKAGES DE GPL. UTILISATION DU TEXSOL. ENTREPRISE FOUGEROLLE-BALLOT.

Rapporteur : Hubert BARATIN

Sont intervenus : MM. CALAMY, COLIN, DUMONT, DURAND, FERT, FOURNIER, LECAMU, MILLET.

Le rapporteur indique que le bureau VERITAS a démontré qu'une épaisseur de 0,50m de texsol (géomatériau constitué de sable et d'un réseau de fibres polymères) assure une protection des réservoirs aériens de gaz inflammables liquéfiés équivalente à celle apportée par une épaisseur de 1m de terre. Il propose pour plus de sécurité de retenir une épaisseur de 0,60m de texsol.

M. DUMONT conteste l'équivalence de l'effet thermique. M. FOURNIER propose d'imposer des résultats et non des techniques. Il estime que les solutions techniques ne sont pas toujours adaptées. MM. CALAMY et FERT ne partagent pas ce point de vue. Le

premier souligne la démonstration par les essais de la supériorité du texsol et la nécessité des dispositions techniques, le second relève également la nécessité de normes mais s'oppose à l'équivalence.

M. MILLET s'interroge sur le rapport entre le risque de BLEVE et la distance d'isolement mais se déclare favorable au projet.

A une question de M. COLIN sur le prix de revient de l'utilisation du texsol, M. DUMONT indique que l'isolation d'une installation moyenne par une épaisseur d'1 mètre de texsol revient à environ 10 MF.

Le conseil émet un avis favorable au projet tout en attirant l'attention de l'administration sur les observations faites sur l'équivalence thermique. Par ailleurs, le Conseil rappelle à l'administration son attachement à ce que les mesures réglementaires définissent des objectifs plutôt que des moyens.

3- PROJET D'ARRETE MINISTERIEL.MODIFIANT L'ARRETE DU 1ER MARS 1993 RELATIF AUX LES PRELEVEMENTS ET LA CONSOMMATION D'EAU. AINSI QU'AUX REJETS DE TOUTE NATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A AUTORISATION.

Rapporteur : M. Jean-François LAIGRE.

Sont intervenus : MM. COLIN, DUMONT, DURAND, DUSSARDIER, RICHET, RENAUD.

Le rapporteur rappelle que certaines des modifications proposées avaient déjà été soumises au conseil supérieur des installations classées.

Il indique les buts de la modification : élargir le champ des possibilités au niveau de l'autosurveillance (prise en compte des méthodes dites de terrain), remédier aux incohérences, ambiguïtés ou erreurs, modifier les dispositions relatives au raccordement des effluents liquides.

M. RENAUD signale une incohérence au niveau de l'article 5. Il convient de lire non pas 50**g**/m2, mais 50 **mg**/m2 d'argent.

Sur une question de M. DUSSARDIER, M. DURAND souligne que les dispositions des articles 5 (article 33) et 10 (article 69.1) ne concernent pas les carrières mais précise qu'il existe des installations de traitement des matériaux en dehors des sites de carrières. M. DUSSARDIER ayant signalé l'ambiguïté du mot "gestionnaire" (article 6, 3è §, ligne 1), M. RICHET propose de le remplacer par le mot "exploitant". **Le conseil décide de laisser à l'administration le soin de régler ce problème**.

A la demande de M. COLIN, le conseil souhaite que soit ajoutée la mention "si nécessaire" à l'article 6, § 2 (3è ligne, après "prévus") et à l'article 7, § 2 (5è ligne, après "prévus").

Le conseil émet un avis favorable sous réserve du rajout proposé par M. COLIN.

4- PROJET DE DECRET RELATIF AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS ET AUX DECHETS SPECIAUX.

Rapporteur : M. François COPIGNEAUX.

Sont intervenus : MM. CALAMY, COLIN, COPIGNEAUX, FERT, LECAMU, TAILLANDIER.

L'objet de ce projet est de classer les déchets à travers une nomenclature. Le rapporteur indique que le projet n'influe pas sur les obligations (notamment les responsabilités des communes). Il s'agit essentiellement d'un classement des déchets en fonction des dangers que présente leur élimination. Ce texte permettra de remédier à la répartition en seulement deux grandes catégories (déchets ménagers, déchets spéciaux) qu'entraîne une interprétation trop stricte de la loi sur les déchets.

M. COLIN présente de nombreuses observations portant notamment sur la définition des déchets, l'extension du champ d'application de la taxe, les différences par rapport aux dispositions européennes.

M. LECAMU estime que la pierre et la terre doivent être exclus. M. TAILLANDIER indique que le champ des déchets ménagers va être revu. M. FERT s'interroge sur le statut des gravats. M. CALAMY soulève le problème des effluents d'élevage.

Le rapporteur précise qu'il s'agit d'un examen préalable auquel l'administration a souhaité procéder bien qu'il ne soit pas prévu par les textes. Il ajoute que le texte offre la possibilité de fixer des normes. Il signale enfin que les déchets inertes posent aussi des problèmes.

Le projet sera soumis ultérieurement au conseil pour avis.

5- PROJET D'ARRETE MINISTERIEL RELATIF AUX DECHARGES EXISTANTES ET AUX NOUVELLES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

Rapporteur : François COPIGNEAUX.

Le rapporteur signale que le projet a fait l'objet d'importantes améliorations. **Le conseil décide de réunir un groupe de travail dont les travaux seront présentés en assemblée plénière**.

Le secrétaire général propose la date du 11 avril après-midi pour la réunion de ce groupe de travail.

6- PROJET DE DEROGATION A L'ARRETE DU 1ER MARS 1993 RELATIF AUX PRELEVEMENTS ET A LA CONSOMMATION D'EAU AINSI QU'AUX REJETS DE TOUTE NATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A AUTORISATION. ABATTOIR DE BEAUNE.

Rapporteur : François GERSTER.

Sont intervenus : MM. FOURNIER, LECAMU, SALMON

Le rapporteur souligne le caractère minoritaire des charges polluantes de l'abattoir, faisant l'objet de la demande de dérogation, par rapport à la capacité de la station d'épuration urbaine réceptrice. Il ajoute que le traitement des effluents de l'abattoir permettra de rentabiliser le fonctionnement de la station d'épuration de la ville de Beaune en dehors des périodes de traitement des effluents provenant des établissements viti-vinicoles. Il précise que des conventions ont été établies entre la municipalité de Beaune, la Compagnie Générale des Eaux et les industriels concernés.

A la demande du président, le rapporteur précise que la demande est présentée par l'abattoir de Beaune.

Sur une question de M. FOURNIER, il est précisé que les frais de création de la station d'épuration seront répartis entre la ville de Beaune et les industriels.

A la demande de M. LECAMU il est précisé que l'abattoir est public.

Le conseil émet un avis favorable.

7 et 8- REFONTE DE LA NOMENCLATURE

Sont intervenus: MM. COLIN, DUMONT, DURAND, DUSSARDIER, ROCHE, GELINEAU, RICHET, RENAUD, MOUZAY, SALMON, CALAMY, DECHAMPS, MILLET.

Rapporteur : Denise ESCULPAVIT.

Le rapporteur fait le point sur l'évolution de la refonte et rappelle les phases précédentes.

Rubrique 2750 : M. DUMONT demande qu'il soit ajouté, après "industrielles", "provenant d'installations classées soumises à autorisation".

Rubrique 2751 : M. SALMON s'oppose à l'application de la redevance qui pénaliserait les petits éleveurs.

Rubrique 2752 : M. DUSSARDIER craint des difficultés d'application sur le plan de l'harmonisation entre les dispositions de la loi sur l'eau et celles de la législation des installations classées.

M. DUMONT s'interroge sur la nécessité de classer les stations urbaines. Il estime que s'il s'agit de mieux suivre les effluents industriels, cela peut être obtenu plus simplement en appliquant les principes de la circulaire de 1984 qui prévoit des mesures de DCO en 3 points; ceci paraît à M. RICHET partiellement irréalisable (mesures en aval).

M. DECHAMPS considère que le classement des stations d'épuration urbaines est tout à fait judicieux.

Sur une question de M. SALMON concernant les stations collectives de lisiers, M. DURAND précise qu'elles doivent être soumises au régime de l'autorisation au titre de la loi sur les installations classées compte tenu de leur potentiel polluant. Il signale par ailleurs le faible nombre de stations traitant majoritairement les effluents provenant d'installations industrielles (100 environ) et considère que les seuils peuvent être relevés. M. DECHAMPS observe que des stations communales sont souvent créées au profit des entreprises notamment dans l'ouest de la France afin de favoriser par exemple l'implantation dans des communes modestes d'industries agroalimentaires.

Plusieurs membres du Conseil, dont M. RENAUD, ayant fait part de leurs doutes sur la pertinence du seuil de 10 installations classées figurant au 2), **le Conseil décide de proposer la suppression de cette disposition.**

M. DUMONT s'inquiète de la charge de travail supplémentaire pour l'inspection et de la nature évolutive des stations qui risquent d'entraîner des changements constants de régime juridique (eau/installations classées).

M. MILLET fait la remarque générale que le classement des stations d'épuration est justifié car il permet notamment d'intervenir auprès des entreprises.

L'imprécision de la définition de la station d'épuration est soulignée et M. CALAMY se demande si elle comprend le lagunage.

Le conseil émet un avis favorable sous réserve de la modification de la rubrique 2750 par le rajout de la mention "provenant d'installations classées soumises à autorisation" et de la rubrique 2752 : Relèvement de la capacité de traitement à 10.000 équivalent-habitants et suppression du seuil de 10 installations classées.

9- PROJET DE CIRCULAIRE RELATIVE A LA REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS MOBILES

Rapporteur : Denise ESCULPAVIT.

Sont intervenus : MM. COLIN, DUMONT, DURAND, GELINEAU, MILLET, RICHET, ROCHE.

Le rapporteur expose les difficultés rencontrées pour la réglementation des installations mobiles qui ajoutent à leur mobilité la périodicité de leur fonctionnement sur les différents sites. Le projet doit permettre l'intervention des unités mobiles soumises à autorisation en évitant le renouvellement de la procédure d'autorisation à chaque passage.

M. COLIN et M. MILLET estiment qu'il appartient à l'exploitant de l'installation mobile d'obtenir l'autorisation, ce qui apparaît impossible selon le rapporteur car l'autorisation concerne un site et les conditions changent dans chaque cas en fonction du lieu d'implantation.

A la question de M. GELINEAU relative au cas des aires de remplissage des avions et à l'application du délai de 2 ans impliqueant la caducité de l'autorisation, il est rappelé que ce sont la périodicité entre deux passages sur le même site et la faible durée d'intervention qui caractérisent ce type d'installations.

M. RICHET ayant fait observer que les déplacements de ces installations sont prévisibles, M. DURAND précise que leur mode de fonctionnement, lui, ne change pas.

A une question de M. DUMONT évoquant le problème des installations mobiles exploitées sur le site d'installations soumises à déclaration, il est répondu que la réglementation n'empêche pas les cas d'espèce visés par la circulaire.

A une objection de M. COLIN sur l'imprécision de la durée de l'exploitation il est indiqué que les dispositions de l'article 23 du décret du 21 septembre 1977 actuellement utilisées sont tout aussi imprécises.

Le conseil note les réserves émises. Il donne un avis favorable au projet.

11- PROJET D'ARRETE MINISTERIEL MODIFIANT L'ARRETE DU 27 JUIN 1990 RELATIF A LA LIMITATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES DES GRANDES INSTALLATIONS DE COMBUSTION ET AUX CONDITIONS D'EVACUATION DES REJETS DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION.

Rapporteur : Jacques DAUBLANC.

Le rapporteur indique que cette modification vise à la transcription de la directive n° 94/66/CE du 15 décembre 1994 qui a modifié la directive n° 88/609/CEE du 24 novembre 1988 en fixant des valeurs limite d'émission en SO2.

Le Conseil donne un avis favorable au projet.